



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-178

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2019

Sommaire

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain

01-2019-10-22-003 - Délégation de signature - PCE Bourg - octobre 2019 (2 pages) Page 3

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-10-24-006 - ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL DDT 74 n°
DDT-2019-1605 DDT 01 n° 2019-42 de réglementation de la circulation sur l'autoroute
A 40 – Maintenance et essais techniques des équipements présents dans les deux tubes du
tunnel du Vuache, exercice annuel de sécurité et des travaux d'entretien divers dans les
zones adjacentes fermées à la circulation (4 pages) Page 6

01-2019-10-24-014 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de
terrain situées sur la commune de Maillat (2 pages) Page 11

01-2019-10-16-002 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de
terrain situées sur la commune de Plateau d'Hauteville (2 pages) Page 14

01-2019-10-24-013 - Arrêté portant application du régime forestier à une parcelle de
terrain située sur la commune de Groslée-Saint-Benoît (2 pages) Page 17

01-2019-10-09-003 - Convention relative aux échanges et modalités de fonctionnement
pour l'instruction, le contrôle et le paiement des aides SIGC de la PAC au sein du
département de l'Ain (8 pages) Page 20

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-10-25-004 - 2019-BPA-AP-Circuit moto-cross à Grièges (1 page) Page 29

01-2019-10-25-005 - AP BPA Homologation Grièges n°166 (3 pages) Page 31

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2019-10-24-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP751562992 GARNIER Christophe (1 page) Page 35

01-2019-10-24-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP811515154 du sol au plafond (2 pages) Page 37

01-2019-10-24-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP825020571 Marchisio Nathalie (1 page) Page 40

01-2019-10-25-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP847780798 MONDANGE Sylvain (2 pages) Page 42

01-2019-10-24-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP853623544 POUSSIN Jonathan (1 page) Page 45

01-2019-10-25-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP853792976 GIREL SOPHIE (2 pages) Page 47

01-2019-10-24-012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP877595603 clean'services (1 page) Page 50

01-2019-10-24-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP877613844 MOURZAGH FAROCK (1 page) Page 52

01_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ain

01-2019-10-22-003

Délégation de signature - PCE Bourg - octobre 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN

Pôle Contrôle Expertise de
BOURG EN BRESSE – VALSERHÔNE
8 RUE GABRIEL VICAIRE
01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

ANTENNE DE BELLEGARDE
11 RUE AMPÈRE
01206 BELLEGARDE-SUR-VALSERINE CEDEX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Pôle Contrôle Expertise de **BOURG-EN-BRESSE – VALSERHÔNE**

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans les limites ci-dessous :

1°) aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Maryse FLOCHON	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
Mme Chrystèle LEHUEDE	Inspectrice	15 000 €	7 500 €

2°) aux contrôleurs des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Dominique MONTCOUDIOL	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €
Mme Lydie SAUZET	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €
Mr Otthmane BELHARCHI	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Mme Maryline GOTTI	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
Mme Gaëlle RUDE	Contrôleuse	(1)	(1)
Mme Lysiane PINTON	Contrôleuse	(1)	(1)

(1) Dans l'attente de sa prestation de serment, l'agent(e) ne dispose d'aucune délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal et ne signe aucune pièce de procédure externe.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A BOURG-EN-BRESSE LE 22/10/2019
Michel MONTAMAT
Inspecteur Divisionnaire des finances publiques
Responsable du Pôle Contrôle Expertise

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-10-24-006

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

DDT 74 n° DDT-2019-1605

DDT 01 n° 2019-42

de réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40 –

Maintenance et essais techniques des
équipements présents dans les deux tubes du tunnel du

Vuache, exercice annuel de sécurité et des
travaux d'entretien divers dans les zones adjacentes

fermées à la circulation

PREFECTURE DE L'AIN
Direction départementale des territoires
Direction

Unité gestion de crise et transport

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
DDT 74 n° DDT-2019-1605
DDT 01 n° 2019-42

de réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40 – Maintenance et essais techniques des équipements présents dans les deux tubes du tunnel du Vuache, exercice annuel de sécurité et des travaux d'entretien divers dans les zones adjacentes fermées à la circulation

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses,

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain,

VU l'arrêté du 10 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain en matières de compétences générales,

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB,

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie du 11 octobre 2019,

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de l'Ain du 10 octobre 2019,

VU l'avis du commandant du peloton motorisé de Saint Julien en Genevois du 9 octobre 2019 ,

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie du 14 octobre 2019,

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 10 octobre 2019,

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) du 11 octobre 2019,

VU l'avis du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie du 9 octobre 2019,

VU l'avis de M. le directeur réseau et clientèle de la société AREA du 23 octobre 2019,

VU la consultation des mairies de Valleiry, Vulbens, Frangy, Viry, Epagny-Metz-Tessy, Vanzy, Vers et Jonzier-Epagny du 8 octobre 2019,

VU les avis réputés favorables des communes de Léaz et Valserhône,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection des usagers pendant les travaux de maintenance, d'essais techniques des équipements présents dans les deux tubes du tunnel du Vuache, de l'exercice annuel de sécurité et des travaux d'entretien divers dans les zones adjacentes.

ARRÊTENT

Article 1 : Pour permettre les travaux de maintenance, d'essais techniques des équipements présents dans les deux tubes du tunnel du Vuache ainsi que des travaux d'entretien divers dans les zones adjacentes, **l'autoroute A 40 est fermée à la circulation de tous les véhicules** (à l'exception des véhicules nécessaires au bon déroulement des travaux) **les nuits du 4 au 5 novembre 2019, du 5 au 6 novembre 2019, du 6 au 7 novembre 2019 et du 7 au 8 novembre 2019 de 20h30 à 6h00**, entre les échangeurs N° 13 de Saint Julien en Genevois et N°10 de Valserhône dans le sens Chamonix-Mâcon et entre les échangeurs de Valserhône et de Saint Julien en Genevois dans le sens Mâcon-Chamonix.

Lors de la fermeture des sens Chamonix-Mâcon et Mâcon-Chamonix :

- Tous les véhicules circulant dans le sens Chamonix-Mâcon sont déviés par l'échangeur de Saint Julien en Genevois et peuvent rejoindre l'autoroute A 40 à l'échangeur de Valserhône en empruntant l'itinéraire de substitution « S1 » (annexé au présent arrêté).
- Tous les véhicules circulant dans le sens Mâcon-Chamonix en direction de Genève sont déviés par l'échangeur de Valserhône et peuvent rejoindre l'autoroute A 40 à l'échangeur de Saint Julien en Genevois en empruntant l'itinéraire de substitution « S2 » (annexé au présent arrêté).
- **L'échangeur d'Eloise est fermé à la circulation**, les véhicules en direction de Mâcon sont déviés par la RD 1508 et la RD 101F et peuvent rejoindre l'autoroute A 40 à l'échangeur de Valserhône , les véhicules en direction de l'Italie, sont déviés par la RD 1508 et peuvent rejoindre le réseau autoroutier à l'échangeur d'Annecy Nord en empruntant les itinéraires de substitution « S8 » puis « S8-b », les véhicules en direction de Genève sont déviés sur la RD 1508 et peuvent rejoindre l'autoroute A 40 à l'échangeur de Saint Julien en Genevois en empruntant les itinéraires de substitution « S8 » puis « S8-a » (annexés au présent arrêté).

Article 2 : Pour permettre les travaux dans les deux tubes du tunnel du Vuache du lundi 4 novembre 2019 à 7h00 au vendredi 8 novembre 2019 à 15h00 et du mardi 12 novembre 2019 à 7h00 au vendredi 15 novembre 2019 à 15h00, la circulation de tous les véhicules se fait dans les conditions suivantes :

Dans le sens Chamonix-Mâcon :

- La circulation est réduite sur la voie de droite ou la voie de gauche du PK 81.950 au PK 85.000.
- Les dépassements sont interdits dans la zone balisée.
- La vitesse est limitée à 90 km/h dans la zone balisée et à 70 km/h dans le tunnel du Vuache.

Dans le sens Mâcon-Chamonix :

- La circulation est réduite sur la voie de droite ou la voie de gauche du PK 87.000 au PK 83.100.
- Les dépassements sont interdits dans la zone balisée.
- La vitesse est limitée à 90 km/h dans la zone balisée et à 70 km/h dans le tunnel du Vuache.

Article 3 : Pour permettre l'exercice annuel de sécurité dans le tunnel du Vuache,, **l'autoroute A 40 est fermée à la circulation de tous les véhicules** (à l'exception des véhicules nécessaires au bon déroulement de l'exercice) **la nuit du 12 au 13 novembre 2019 de 20h30 à 6h00**, entre les échangeurs de Saint Julien en Genevois et d'Eloise dans le sens Chamonix-Mâcon et entre les échangeurs d'Eloise et de Saint Julien en Genevois dans le sens Mâcon-Chamonix.

Lors de la fermeture des sens Chamonix-Mâcon et Mâcon-Chamonix :

- Tous les véhicules circulant dans le sens Chamonix-Mâcon sont déviés par l'échangeur de Saint Julien en Genevois et peuvent rejoindre l'autoroute A 40 à l'échangeur de Valserhône en empruntant l'itinéraire de substitution « S1 » (annexé au présent arrêté).
- Tous les véhicules circulant dans le sens Mâcon-Chamonix en direction de Genève sont déviés par l'échangeur d'Eloise et peuvent rejoindre l'autoroute A 40 à l'échangeur de Saint Julien en Genevois en empruntant les itinéraires de substitution « S8 » puis « S8-a »(annexés au présent arrêté) et les véhicules en direction de l'Italie peuvent rejoindre le réseau autoroutier à l'échangeur d'Annecy Nord en empruntant les itinéraires de substitution « S8 » puis « S8-b » (annexés au présent arrêté).
- Dans ce cas, **l'échangeur d'Eloise est fermé à la circulation en direction de Genève-Chamonix** et laissé libre à la circulation en direction de Mâcon.

Article 4 : La signalisation nécessaire sur l'autoroute, la signalisation de déviation, l'entretien et la surveillance des balisages sont assurés par les équipes du Centre d'Exploitation d'Eloise (ATMB). Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 5 : Pendant les coupures, les véhicules nécessaires au bon déroulement des travaux sont autorisés à la circulation entre l'échangeur de Valserhône et l'échangeur de Saint Julien en Genevois dans les deux sens de circulation, il en est de même pour les véhicules de service du gestionnaire ATMB.

Article 6 : Les forces de police ou de gendarmerie prennent toutes les mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic tant sur l'autoroute que sur le réseau parallèle.

Article 7 : Le passage des convois exceptionnels de grande largeur (supérieurs à 3,50 mètres) peut être interdit en fonction des différentes phases de travaux. Cependant, le passage sera toujours possible les lundis avant 7h00 et les vendredis après 15h00.

Article 8 : L'interdistance réglementaire entre deux chantiers consécutifs est portée à 5 kilomètres de part et d'autre de la zone en chantier.

Article 9 : Une information est faite aux usagers par les Panneaux à Messages Variables (PMV) et par la radio autoroute 107.7 FM.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de la Haute-Savoie et de l'Ain dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble et de Lyon dans le même délai.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un

enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

Article 11 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de l'Ain,
- M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Savoie et de l'Ain et dont copie est adressée :

- à M. le sous-préfet de Nantua et de Gex,
- à M. le sous-préfet de Saint Julien en Genevois,
- au SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
- au BGLC de la préfecture de l'Ain,
- à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain,
- à M. le directeur réseau et clientèle de la société AREA,
- à M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA),
- à M. le docteur SAVARY, chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- à M. le docteur PONCELIN, directeur du SAMU de l'Ain,
- à la DIR Centre-Est,
- aux maires d'Eloise, de Valsérhône, de Neydens, de Vulbens, de Clarafond-Arcine, de Saint Julien en Genevois, de Viry, de Valleiry, de Frangy, d'Epagny-Metz-Tessy et de Léaz.

Bourg en Bresse, le 24 octobre 2019

Annecy, le 24 octobre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental,
Le chef d'unité gestion de crise et transport

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du service transition énergétique
et mobilités

SIGNE

SIGNE

Georges WACRENIER

Delphine RÖTHLISBERGER

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-10-24-014

Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Maillat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service agriculture et forêt

Unité suivi des entreprises agricoles et forestières

ARRETÉ
portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Maillat

Le Préfet de l'Ain

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération en date du 24 juin 2019 par laquelle le conseil municipal de Maillat demande l'application du régime forestier à des parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 16 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune de Maillat

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Maillat	A	129	En Mionne	0,2324	0,2324
Maillat	A	374	Aux Routes	0,4977	0,4977
Maillat	A	375	Aux Routes	0,2912	0,2912
Maillat	A	376	Aux Routes	0,7804	0,7804
Maillat	A	378	Aux Routes	0,6262	0,6262
Maillat	ZH	49	Sur les Platières	1,8131	1,8131
TOTAL				4,2410	4,2410

- Surface de la forêt de la commune de Maillat relevant du régime forestier : 227 ha 90 a 69 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 4 ha 24 a 10 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Maillat relevant du régime forestier : 232 ha 14 a 79 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de Maillat sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Maillat et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 24 octobre 2019

Par délégation du Préfet,
Le directeur,
Par subdélégation du Ddt
Le chef de service
Michèle DANNACHER

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-10-16-002

Arrêté portant application du régime forestier à des
parcelles de terrain situées sur la commune de Plateau
d'Hauteville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service agriculture et forêt

Unité suivi des entreprises agricoles et forestières

ARRETÉ
portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de
Plateau d'Hauteville

Le Préfet de l'Ain

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération en date du 3 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de Plateau d'Hauteville demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 11 septembre 2019 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune de Plateau d'Hauteville

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Cormaranche en Bugey	A	16	Mazières	0,3400	0,3400
Cormaranche en Bugey	A	21	Mazières	0,4570	0,4570
Cormaranche en Bugey	A	217	Pré Branchu	0,3468	0,3468
Cormaranche en Bugey	A	221	Pré Branchu	4,0300	4,0300
Cormaranche en Bugey	A	222	Pré Branchu	0,4066	0,4066
Cormaranche en Bugey	A	272	Les Côtes	4,1395	3,5000
Cormaranche en Bugey	A	350	Planachat	0,3487	0,3487
Cormaranche en Bugey	B	109	Le Cros Vert	3,0058	0,5000
Cormaranche en Bugey	B	112	Le Cros Vert	10,8030	10,8030
Cormaranche en Bugey	B	125	Teillièrè	5,7069	1,4000
Cormaranche en Bugey	G	567	Sur la Roche	0,0884	0,0884
Cormaranche en Bugey	G	730	La Maria	1,2860	1,2860

Cormaranche en Bugey	G	1303	Sur la Roche	0,1889	0,1889
Cormaranche en Bugey	G	1741	La Maria	10,7711	10,7711
TOTAL				41,9187	34,4665

- Surface de la forêt communale de Plateau d'Hauteville – Cormaranche en Bugey relevant du régime forestier : 720 ha 76 a 46 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 34 ha 46 a 65 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Plateau d'Hauteville – Cormaranche en Bugey relevant du régime forestier : 755 ha 23 a 11 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de Plateau d'Hauteville sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Plateau d'Hauteville et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 16 octobre 2019

Par délégation du Préfet,

Le directeur,

Gérard PERRIN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-10-24-013

Arrêté portant application du régime forestier à une
parcelle de terrain située sur la commune de
Groslée-Saint-Benoît



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service agriculture et forêt

Unité suivi des entreprises agricoles et forestières

ARRETÉ
portant application du régime forestier à une parcelle de terrain située sur la commune de
Groslée-Saint-Benoît

Le Préfet de l'Ain

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération en date du 22 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de Groslée-St-Benoît demande l'application du régime forestier à une parcelle de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 16 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relève du régime forestier la parcelle suivante :

Propriétaire : Commune de Groslée-Saint-Benoît

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Groslée-St Benoît	C	10	La Serra	0.8080
Total				0.8080

- Surface de la forêt de la commune de Groslée-St-Benoît – St Benoît relevant du régime forestier : 166 ha 78 a 40 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 0 ha 80 a 80 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Groslée-St-Benoît – St Benoît relevant du régime forestier : 167 ha 59 a 20 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de Groslée-Saint-Benoît sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Groslée-Saint-Benoît et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 24 octobre 2019

Par délégation du Préfet,
Le directeur,
Par subdélégation du Ddt
Le chef de service
Michèle DANNACHER

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-10-09-003

Convention relative aux échanges et modalités de
fonctionnement pour l'instruction, le contrôle et le
paiement des aides SIGC de la PAC au sein du
département de l'Ain

Convention relative aux échanges et modalités de fonctionnement pour l'instruction, le contrôle et le paiement des aides SIGC de la PAC au sein du département de l'Ain

ENTRE :

L'Agence de services et de paiement, représentée par Sébastien FERRA, directeur régional Auvergne-Rhône-Alpes

ET

Le Préfet du département de l'Ain

Vu le règlement (CE) n° 228/2013 du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et modifié par le règlement (UE) n°1242/2017 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et D. 313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vue l'instruction technique n°6029-SG du Premier Ministre en date du 24 juillet 2018 relative à l'organisation territoriale des services publics ;

Vue la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les contrôles de la prime à l'abattage des bovins en abattoirs entre l'ASP et le MAAP en date du 22 décembre 2009 ;

Vu la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides directes de la politique agricole commune (PAC) prévues par les règlements (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 et n°1307/2013 du 17 décembre 2013 et relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) en date du 09/05/2019

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'efficacité et l'efficience globale de la chaîne de traitement des aides entrant dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) de la politique agricole commune (PAC), afin d'optimiser les délais de paiement et de réduire les refus d'apurement, tout en maintenant la proximité au regard des exploitations agricoles ;

Considérant que ces objectifs peuvent être atteints notamment par une clarification des rôles des acteurs qui interviennent dans la chaîne de traitement, une synergie accrue entre eux et une meilleure appréhension collective des obligations et contraintes de chacun ;

Considérant que l'Agence de services et de paiement doit disposer des leviers nécessaires au plein exercice de ses prérogatives d'organisme payeur ;

Considérant qu'à cette fin l'Agence de services et de paiement et le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont signé le 09/05/2019 une convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides de la politique agricole commune qui fixe le rôle de chacune des parties ;

Considérant que par cette convention l'Agence de services et de paiement a délégué au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation la réception de certaines demandes d'aides de la PAC SIGC, l'instruction des aides SIGC, la gestion des données relatives aux demandeurs, la finalisation de la sélection des exploitations retenues pour faire l'objet d'un contrôle sur place (surface), la réalisation d'une partie des contrôles au titre de l'éligibilité aux aides animales, le contrôle physique en abattoir pour ce qui concerne la prime à l'abattage, l'intégration des résultats de contrôle, la conservation des pièces ;

Considérant que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a confié, par la convention sus citée, ces missions aux services d'économie agricole des directions départementales des territoires (et de la mer) qui peuvent, eu égard aux moyens disponibles et à la complexité des dispositifs lesquels appellent des approches innovantes dans la répartition des compétences, regrouper l'instruction de certaines aides au sein de pôles de compétences spécialisés créés à cet effet, sous réserve que l'usager puisse continuer à être renseigné à la direction départementale de son département qui reste son guichet unique ;

Considérant que la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides de la politique agricole commune, en son titre 4, prévoit les conditions dans lesquelles l'Agence de services et de paiement exerce la supervision de la conformité de l'instruction confiée aux services d'économie agricole des directions départementales des territoires (et de la mer), et notamment les modalités de pilotage de cette conformité,

Il est convenu de ce qui suit :

1. Objet de la convention :

La présente convention décline au niveau départemental la **Convention nationale relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides SIGC de la politique agricole commune** conclue entre le MAA et l'ASP. Elle précise notamment les modalités d'échange et de fonctionnement retenues par l'ASP et le préfet de département pour la mise en œuvre des missions déléguées au MAA par l'ASP dans le cadre de la gestion des aides PAC du SIGC. Ces missions sont exécutées par la DDT/DDTM/DAAF, en particulier par son service chargé de l'instruction des aides de la PAC. L'objectif poursuivi est d'améliorer l'efficacité et l'efficience collective en vue de sécuriser les paiements de la PAC et d'optimiser les délais de versement des aides, tout en maintenant la proximité au regard des exploitations agricoles.

La mise en œuvre de la présente convention doit permettre à l'ASP et au préfet de département, ainsi qu'à leurs services, de mieux appréhender collectivement les enjeux de la gestion de la PAC en ce qui concerne tant le calendrier des campagnes et l'application des règles communautaires et nationales, que la relation avec les agriculteurs en termes d'information et d'explication. Elle doit aussi conforter le développement d'une culture commune de l'apurement des fonds européens et de la mise en œuvre opérationnelle des aides de la PAC. Elle doit permettre de mieux tenir compte des spécificités départementales dans la gestion des aides, notamment en termes de relations avec les partenaires et de contexte économique et social.

La présente convention précise notamment les modalités d'animation d'un réseau de référents techniques au sein des services instructeurs, et de participation aux coopérations interdépartementales mises en place dans le cadre de la gestion de la PAC.

2. Modalités de pilotage de la gestion des aides SIGC :

L'ASP mobilise des moyens au niveau régional pour contribuer au pilotage de l'instruction des campagnes d'aides PAC du SIGC, en lien avec les autres acteurs de la chaîne de traitement.

Dans ce cadre, la direction régionale de l'ASP, en partenariat avec la DDT/DDTM/DAAF, rend compte annuellement au Préfet de département des principales évolutions dans les modalités de déclaration et d'instruction des aides PAC relevant du SIGC d'une campagne sur l'autre.

Le Préfet de département et le directeur de la DDT/DDTM/DAAF s'assurent que la mise en œuvre des aides du SIGC dans le département est conforme aux consignes de gestion de l'ASP, au regard des moyens qui leur sont alloués.

Le Préfet de département, le directeur de la DDT/DDTM/DAAF, le directeur régional de l'ASP et le DRAAF :

- se rencontrent a minima une fois par an et à chaque nouvelle nomination des responsables ;
- vérifient les conditions de bonne mise en œuvre des dispositifs d'aides : instruction, contrôles, supervision, contrôle interne, audit ;
- s'informent mutuellement et échangent sur la mise en œuvre des aides PAC, au regard du contexte économique local. En particulier, la direction régionale de l'ASP informe le Préfet et le DDT/DDTM/DAAF de l'avancement et des conditions de réalisation des opérations de contrôle, de paiement et de recouvrement ;
- mobilisent leur expertise, en particulier pour résoudre conjointement les situations complexes avec les acteurs du territoire et la profession agricole, et contribuer à les prévenir ;

- partagent les indicateurs de pilotage de la gestion des aides au niveau départemental, en termes de réalisation et de sécurisation des opérations d'instruction et de contrôle.

La DDT/DDTM/DAAF et la DR ASP favorisent conjointement le développement des compétences et d'une culture commune au sein de la chaîne de traitement des aides. A ce titre, elles organisent :

- la formation des agents, y compris sur le déroulement des audits nationaux et communautaires, visant à leur permettre d'appréhender le contexte dans lequel ils exercent leur activité ainsi que les missions, les contraintes et les principales exigences de maîtrise des risques des différents intervenants dans la chaîne de traitement des dossiers ;
- des réunions mutuelles de présentation des opérations d'instruction et de contrôle qui leur incombent respectivement, et de l'organisation qu'elles mettent en place pour les mener ;
- des stages symétriques d'immersion au sein de leurs services pour les nouveaux arrivants affectés à l'instruction et au contrôle des demandes d'aide.

L'ASP est rendue destinataire du bilan et des conclusions de la supervision hiérarchique réalisée par la DDT/DDTM/DAAF dans le cadre et selon les instructions qu'elle lui a fixées. La direction régionale de l'ASP contribue aux contrôles de la délégation donnée par l'ASP au MAA.

3/ Participation au réseau de gestion des aides

Le réseau de gestion des aides, prévu par la convention nationale de délégation de missions conclue entre l'ASP et le MAA, doit apporter par son expertise une contribution à la sécurisation des paiements et au pilotage des aides de la PAC relevant du SIGC. La DR ASP anime ce réseau, notamment par l'organisation de réunions d'échange auxquelles la DDT(M) participe, en vue de favoriser le partage des retours et des rétroactions en termes d'instructions correctives et de mesures d'accompagnement, y compris en termes d'actions complémentaires de formation. Les réponses aux questions posées par les services instructeurs sont mutualisées au sein du réseau. La DDT/DDTM/DAAF peut être sollicitée par ailleurs pour participer à l'animation du réseau en tant que référent technique. A ce titre, elle peut proposer des instructeurs expérimentés pour participer à cette animation.

L'ASP informe le préfet et la DDT/DDTM/DAAF :

- de son appréciation des risques liés aux opérations d'instruction, à leur calendrier, et à leur degré de couverture ;
- des travaux entrepris, des actions réalisées et ~~des~~ résultats de ces actions en termes de maîtrise des risques ;
- des résultats d'audit menés par les corps d'audit, des éventuelles conséquences en termes d'apurement financier, et des dispositions prises au niveau national pour y remédier. Elle informe le préfet de département de leur application locale.

En cas de difficulté ponctuelle dans le traitement des dossiers au sein de la DDT/DDTM/DAAF mettant en cause la sécurité des paiements ou le calendrier des opérations, la direction régionale de l'ASP peut proposer, en lien avec les parties prenantes, des ajustements temporaires d'organisation des travaux d'instruction pour la durée nécessaire au retour à la normale. Le préfet de département et la DDT/DDTM/DAAF étudient l'opportunité de mettre en œuvre les propositions de l'ASP en veillant notamment à ce qu'elles n'impactent pas la mise en œuvre de l'ensemble des missions exercées par les services concernés, y compris celles qui sortent du champ des aides de la PAC relevant du SIGC.

4/ Coopération interdépartementale

Le préfet peut proposer, en lien avec le préfet de région, les autres préfets de département et l'ASP, des améliorations dans l'organisation des tâches de gestion des aides de la PAC relevant du SIGC, consistant en particulier à mettre en œuvre des collaborations interdépartementales, telles que définies par la circulaire du Premier Ministre n°6029/SG du 24 juillet 2018, et prévues par la convention nationale de délégation de missions conclue entre l'ASP et le MAA. Ces collaborations, ciblées sur des procédures nécessitant une technicité spécifique, ou présentant une volumétrie limitée ou mises en œuvre par des équipes dont le faible effectif ne permet pas une instruction dans des conditions satisfaisantes, donnent lieu à la passation de conventions spécifiques entre les préfets de département concernés. L'ASP en est informée ainsi que le préfet de région lequel, en tant que RBOP, tient compte de ces aménagements d'organisation dans l'allocation des moyens.

Le Préfet de département, la DDT/DDTM/DAAF et la direction régionale de l'ASP échangent sur les atouts et les points d'attention à prendre en compte, afin notamment d'être en mesure d'expliquer à leurs partenaires les nouvelles dispositions d'organisation, qui devront garantir une meilleure robustesse des procédures et un maintien pour l'agriculteur du guichet unique de proximité dans son département d'origine.

5/ Durée, modification et publication

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour une durée d'un an à compter de cette date. Elle est reconduite chaque année par tacite reconduction.

Toute modification à la présente convention se fera par voie d'avenant.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain

A Bourg-en-Bresse, le **09 OCT. 2019**

Le Préfet  département

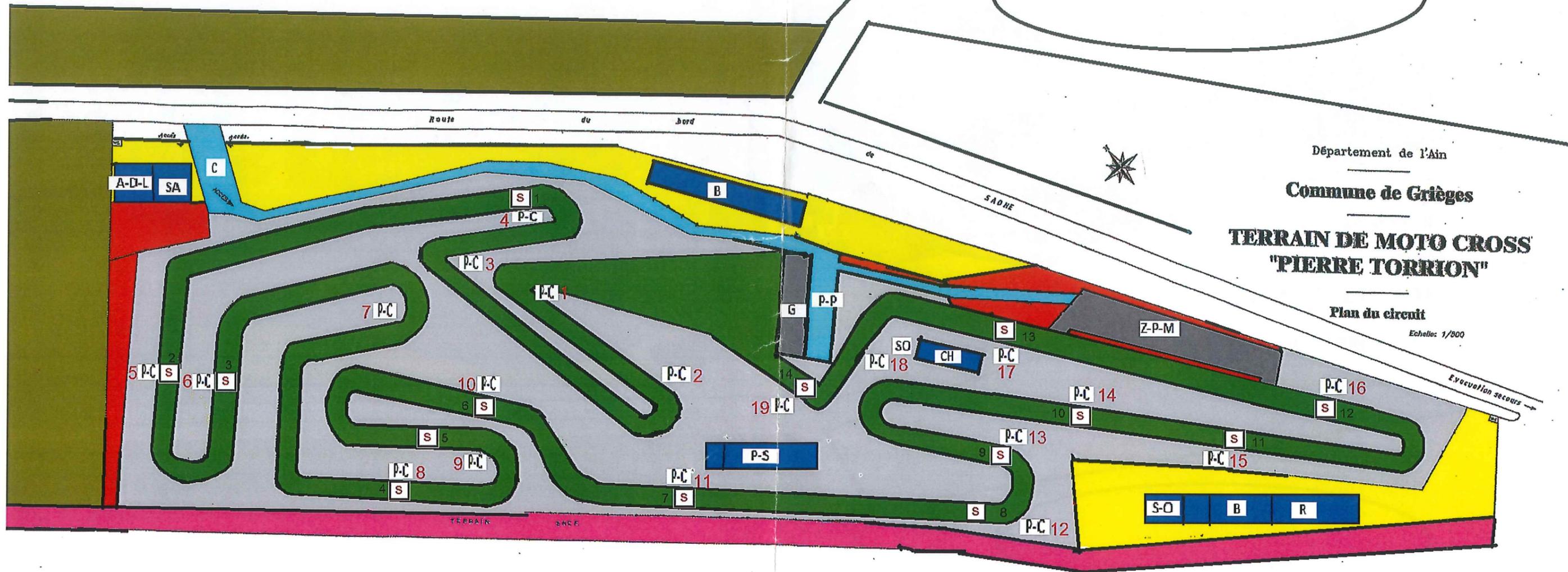
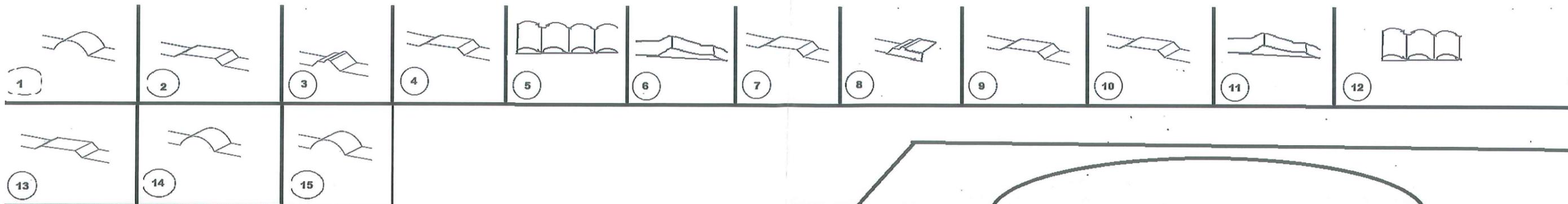
Le Directeur  régional de l'Agence de services et de paiement

 **Arnaud COCHET**

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-10-25-004

2019-BPA-AP-Circuit moto-cross à Grièges



P-C	Poste De Commissaire
B	Buvette
SA	sanitaire
P-S	poste de Secours
A-D-L	Air De Lavage

Z-P-M	Zone panneateur - mecanique
G	Grille de Départ
P-P	Pré-Parc
C	Chemin Acces
C-A-P-M	Chemin acces Panneatezur + mecanique

	Piste
	Interdit Au Public
	Zone Public
	Intervention Secouriste

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-10-25-005

AP BPA Homologation Grièges n°166

PRÉFET DE L'AIN

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section épreuves sportives

N° 166

Arrêté préfectoral portant homologation du circuit de moto-cross au lieu dit «Pierre Torrion» à Grièges

Le préfet de l'Ain,

- VU** les articles R 331-35 à R 331-44 du code du sport ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** la demande présentée le 1^{er} juillet 2019 par le président de l'association « Moto Club Pierre Torrion », représentée par M. Christophe COMAS, président de l'association, dont le siège social est à Grièges, au 36 place de l'église, tendant à obtenir l'homologation du terrain de moto-cross ;
- VU** la convention de mise à disposition du terrain en date du 7 mai 2001 délivrée par la commune de Grièges ;
- VU** les pièces produites à l'appui de cette demande et notamment le plan joint en annexe ;
- VU** les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme ;
- VU** l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée par la fédération française de motocyclisme en date du vendredi 23 août 2019 ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le vendredi 25 octobre 2019 ;
- SUR** proposition du directeur des sécurités de la préfecture de l'Ain ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Le terrain de motocross situé à Grièges (Ain) lieu dit «La Pierre Torrion», dont le plan est annexé au présent arrêté, est homologué pour l'évolution de motos-cross, quad et side-car, en entraînement et/ou essai, compétition et école de pilotage, conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté et inscrit sous le numéro 166.

Le circuit est ouvert le lundi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche et les jours fériés de 9 heures à 18 heures hors vacances scolaires ainsi que tous les jours hors jours fériés de 9 heures à 18 heures pendant les vacances scolaires.

La piste s'étend sur une longueur de 1375 mètres et de 7 mètres de largeur.

Les emplacements réservés aux spectateurs, sont à l'exclusion de tout autre, ceux prévus sur le plan produit par l'organisateur.

ARTICLE 2 : Le nombre de pilotes engagés sur la piste est limité à 43 véhicules en compétition, essais et entraînement.

ARTICLE 3 : Lors des entraînements et/ou essai, compétition et manifestation l'organisateur doit faire respecter le règlement interne.

ARTICLE 4 : En matière de sécurité, le président de l'association devra :

- Maintenir l'accès des secours au site libre de tout stationnement ou encombrement, durant toute la durée des manifestations, en particulier le long du chemin jouxtant le «stade» de stock-cars ;
- Baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public. Les accès à ces derniers devront être assurés en permanence durant chaque épreuve sans emprunter la piste. Leurs dimensions seront en fonction de l'importance du public admis ;
- Disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics 15, 18, 112 en cas d'incident, d'accident ou sinistre. S'il est fait usage de téléphones portables, l'organisateur devra s'assurer que tous les points du site soient couverts ;
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) à l'aide d'un Point d'Eau Incendie alimenté par un réseau capable de délivrer la quantité d'eau nécessaire de 30 m³/h sous un bar de pression durant 1 heure ou un volume d'eau utilisable de 30 m³ en une seule fois à 400 mètres maximum. La distance des 400 mètres s'entend en cheminement direct, sans obstacle fixe, d'une largeur minimum de 1,40 mètre et praticable en tout temps ;
- Disposer de moyens d'extinctions portatifs de type extincteur appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et servis par des personnes aptes à les utiliser et désignées par l'organisateur ;
- Garantir que les mesures de sécurités et de sûretés préconisées dans le guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement consultable sur <http://www.ain.gouv.fr/guide-d-organisation-des-evenements-rassemblant-du-a1367.html>, n'engendre pas de retard dans la distribution des secours, secours à personne et incendie du secteur.

ARTICLE 5 : Cette homologation est révocable.

Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure de l'association bénéficiaire, que celle-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par vous-même ou par l'intermédiaire d'un avocat. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le directeur des sécurités, la maire de Grièges, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires, le président de l'association «La Pierre Torrion», sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé au président du Conseil départemental de l'Ain, au délégué de la fédération française de motocyclisme de l'Ain et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Signé
Lamine SADOUDI

45, avenue Alsace-Lorraine quartier Bourg centre. CS 80 400 – 01 012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2019-10-24-010

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP751562992
GARNIER Christophe



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP751562992**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 2 octobre 2019 par Monsieur GARNIER Christophe en qualité de **entrepreneur individuel**, pour l'organisme GC SERVICES dont l'établissement principal est situé 70 ROUTE DE PORT GALLAND 01800 ST MAURICE DE GOURDANS et enregistré sous le N° SAP751562992 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2019-10-24-007

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811515154
du sol au plafond



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811515154**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 27 septembre 2019 par Monsieur CHRISTOPHE LAUQUIN en qualité de **micro entrepreneur**, pour l'organisme DU SOL AU PLAFOND dont l'établissement principal est situé 597 RUE DE L'EUROPE 01630 ST GENIS POUILLY et enregistré sous le N° SAP811515154 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

1/2

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2019-10-24-009

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP825020571
Marchisio Nathalie



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP825020571**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 30 septembre 2019 par Madame Nathalie Marchisio en qualité de **micro entrepreneur**, pour l'organisme Ménage repassage aide à domicile dont l'établissement principal est situé 20 rue Jérôme Lalande 01250 CEYZERIAT et enregistré sous le N° SAP825020571 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2019-10-25-002

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP847780798
MONDANGE Sylvain



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP847780798**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 16 octobre 2019 par Monsieur SYLVAIN MONDANGE en qualité de exploitant, pour l'organisme MONDANGE Sylvain dont l'établissement principal est situé 243, Rue de Chatillonnet 01250 BOHAS MEYRIAT RIGNAT et enregistré sous le N° SAP847780798 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2019-10-24-008

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853623544
POUSSIN Jonathan

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853623544**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 26 septembre 2019 par Monsieur Jonathan POUSSIN en qualité de autoentrepreneur, pour l'organisme POUSSIN JONATHAN dont l'établissement principal est situé 15, rue Colette 01960 PERONNAS et enregistré sous le N° SAP853623544 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2019-10-25-001

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853792976
GIREL SOPHIE



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853792976**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 5 octobre 2019 par Madame SOPHIE GIREL en qualité de entrepreneur individuel, pour l'organisme GIREL SOPHIE dont l'établissement principal est situé 4 ROUTE DE MUSSEL OCHIAZ 01200 CHATILLON EN MICHAÏLLE et enregistré sous le N° SAP853792976 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2019-10-24-012

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP877595603
clean'services



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP877595603**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 2 octobre 2019 par Madame VANESSA MAZET en qualité de dirigeante, pour l'organisme CLEAN'SERVICE dont l'établissement principal est situé 16A avenue du docteur Boyer Residence les Chanvrines 01800 MEXIMIEUX et enregistré sous le N° SAP877595603 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2019-10-24-011

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP877613844
MOURZAGH FAROCK



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP877613844**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 3 octobre 2019 par Monsieur FAROCK MOURZAGH en qualité de **entrepreneur individuel**, pour l'organisme MOURZAGH FAROCK dont l'établissement principal est situé 825 route de Trévoux 01600 REYRIEUX et enregistré sous le N° SAP877613844 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES